

**PROJET DE CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE DÉVERSEMENT DES
EFFLUENTS NON DOMESTIQUES ET À LA PARTICIPATION DE LA SCAF MIROIR DU
COMTÉ AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DES
FONTENELLES**

CONVENTION

Relative au déversement et au traitement des eaux usées non domestiques issues de l'activité de la SCAF Miroir du Comté

Entre les soussignés :

Madame Valérie PAGNOT, Présidente de la Communauté de Communes du Plateau du Russey, ci-après désignée la CCPR,

Et

Monsieur / Madame XXX, représentant(e) dûment habilité(e) de la Société Coopérative de Fromagerie – SCAF Miroir du Comté des Fontenelles, ci-après désignée la SCAF Miroir du Comté,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-10 relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte;

Vu la convention initialement conclue entre la commune des Fontenelles et la SCAF Miroir du Comté, transmise au contrôle de légalité le 28 novembre 2024 ;

Vu le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes du Plateau du Russey à compter du **1er janvier 2026** ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Plateau du Russey en date du **[date à compléter]** autorisant Madame la Présidente à signer la présente convention ;

Vu la décision de la SCAF Miroir du Comté en date du **[date à compléter]** autorisant son représentant à signer la présente convention ;

Considérant que le transfert de la compétence assainissement collectif entraîne la substitution de la CCPR à la commune des Fontenelles dans les droits et obligations attachés à la convention initiale ;

Considérant que la présente convention a pour objet de transposer ladite convention à la CCPR et d'en sécuriser les modalités techniques, financières et administratives ;

Considérant que les dépenses d'investissement et de fonctionnement engagées pour permettre une collecte, un transport et un traitement efficaces des effluents doivent être réparties de manière représentative en fonction des rejets de chacun ;

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières du déversement des eaux usées non domestiques issues de la SCAF Miroir du Comté.

Elle est complétée, le cas échéant, par une autorisation de déversement délivrée par la Présidente de la CCPR en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cet article prévoit que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence collecte a été transférée à un EPCI, par le président de cet établissement.

La CCPR étant compétente pour la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées et le traitement des boues sur le système concerné, aucun avis d'une autre personne publique n'est requis, sauf évolution ultérieure de l'organisation du service.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions de déversement des effluents issus de la SCAF Miroir du Comté dans le réseau public d'assainissement ;
- la répartition des dépenses de fonctionnement ;
- la part respective pour l'exploitation, l'entretien et le fonctionnement des installations de traitement entre la CCPR et la SCAF Miroir du Comté.

La présente convention constate également la substitution de la CCPR à la commune des Fontenelles dans les droits et obligations résultant de la convention initialement conclue avec la SCAF Miroir du Comté.

Article 2 : Les ouvrages

Les ouvrages de traitement communs comprennent l'ensemble des réseaux d'assainissement jusqu'aux limites privées des propriétés, les ouvrages annexes ou de liaison et l'unité de dépollution.

L'admission des effluents de la SCAF Miroir du Comté est subordonnée à la capacité du système de collecte et de traitement à les accepter sans dégradation du fonctionnement des ouvrages, sans atteinte aux performances épuratoires et sans risque pour le milieu récepteur.

La présente convention ne crée aucun droit acquis au maintien des conditions de rejet. Celles-ci pourront être adaptées en fonction de l'évolution réglementaire, des capacités du système d'assainissement, des résultats d'exploitation, des campagnes de mesures ou de la protection du milieu récepteur.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des installations communes, telles qu'elles sont définies à l'article ci-dessus, est assurée par la **Communauté de Communes du Plateau du Russey**.

À ce titre, la CCPR assure la maîtrise de l'exploitation des ouvrages, de la passation des marchés et du choix des entreprises intervenant sur site.

Elle est également responsable de la performance des installations publiques d'assainissement et s'engage à prendre toutes les décisions permettant d'assurer le bon fonctionnement des équipements relevant de sa compétence.

Article 4 : Caractéristiques des effluents issus de la coopérative

Les effluents provenant des ateliers de la coopérative fromagère seront conformes aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur applicables à l'établissement.

La caractérisation des effluents est basée sur la quantité journalière de lait transformé.

Les paramètres figurant ci-dessous sont repris de la convention initiale et constituent les limites maximales actuellement autorisées. Ils ne valent pas validation définitive de la capacité du système d'assainissement et pourront être révisés par avenant à la suite des résultats d'exploitation, d'une campagne de mesures, du schéma directeur d'assainissement, d'un contrôle réalisé par la CCPR ou de toute évolution significative de l'activité de la SCAF Miroir du Comté.

Paramètres	Limite à ne pas dépasser
DCO	99,7 kg/j
DBO5	49,9 kg/j
MEST	24,9 kg/j
NTK	2,5 kg/j
Phosphore total	1,9 kg/j
Débit horaire max	8 m ³ /h

Paramètres**Limite à ne pas dépasser**

Population équivalente 831

Les rejets devront être organisés de manière lissée afin d'éviter tout pic hydraulique ou polluant.

Sauf accord écrit préalable de la CCPR, les rejets importants, vidanges de cuves ou opérations générant des flux concentrés devront être réalisés prioritairement en dehors des périodes de pointe domestique, soit entre **20h00 et 6h00**.

Les rejets concentrés sont interdits entre **7h00 et 9h00** et entre **17h00 et 20h00**, sauf nécessité technique justifiée et accord préalable de la CCPR.

L'ensemble des effluents de l'atelier sera admis, à l'exception du sérum.

Sont également interdits :

- les produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la destination des boues, notamment les produits de lavage ou de désinfection non strictement compatibles avec un procédé d'épuration à boues activées ;
- les matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Ces caractéristiques pourront être vérifiées. Elles seront susceptibles d'être modifiées en fonction d'éventuelles dispositions réglementaires nouvelles.

Une traçabilité de l'évacuation du sérum sera communiquée **semestriellement** à la CCPR :

- au plus tard le **31 juillet** pour le premier semestre ;
- au plus tard le **31 janvier** pour le second semestre de l'année précédente.

Le document sera émargé par le prestataire assurant l'enlèvement ainsi que par la SCAF Miroir du Comté.

À ce titre, la vanne d'évacuation du sérum devra être équipée d'un système de fermeture sécurisé.

La SCAF Miroir du Comté transmettra également **semestriellement** à la CCPR :

- le volume d'eau consommé ;
- le volume de lait transformé ;
- le nombre de jours d'activité ;

- les justificatifs d'évacuation du sérum ;
- les résultats d'autosurveillance disponibles ;
- tout incident ou rejet exceptionnel intervenu sur la période.

Tout prélèvement d'eau ne provenant pas du réseau public d'eau potable et générant un rejet au réseau d'assainissement devra être déclaré à la CCPR. La SCAF Miroir du Comté devra permettre sa comptabilisation par un dispositif de mesure adapté.

En cas de non-transmission des données nécessaires au calcul de la redevance dans les délais prévus, la CCPR pourra établir la facturation sur la base des dernières données connues ou de toute estimation technique disponible, sans préjudice d'une régularisation ultérieure.

D'une manière générale, la SCAF Miroir du Comté devra prendre les dispositions pour que ses eaux résiduaires ne soient pas susceptibles de porter atteinte :

- à la sécurité ou à la santé des exploitants ou des tiers ;
- à la bonne marche et conservation des installations de collecte et de traitement ;
- à la qualité de rejet de la station et du milieu ;
- à l'évacuation des boues.

Et d'amener une gêne visuelle ou olfactive conséquente.

Les volumes rejetés, les charges à respecter ainsi que la proportion d'impact de la fromagerie sur le système de traitement seront réactualisés en fonction des conclusions des schémas directeurs d'assainissement et la présente convention pourra alors être révisée.

Les valeurs retenues pour le calcul des équivalents-habitants, des charges polluantes et de la participation financière pourront être révisées par avenant, notamment à la suite d'analyses, de campagnes de mesures, du schéma directeur d'assainissement, d'une évolution réglementaire ou d'une modification substantielle de l'activité de la SCAF Miroir du Comté.

La SCAF Miroir du Comté informera préalablement la CCPR de toute modification substantielle de son activité susceptible d'avoir un impact sur les volumes ou la nature des effluents rejetés, notamment :

- augmentation de production ;
- modification du process ;
- nouveaux produits de lavage ou de désinfection ;
- modification des prétraitements ;

- changement d'organisation des rejets ;
- extension des installations.

Article 5 : Les rejets accidentels

En cas de rejet accidentel ou anormal, la SCAF Miroir du Comté avertira d'urgence la CCPR afin de définir les mesures à prendre.

Dans le cas où un tel rejet entraînerait des détériorations au niveau du système d'épuration, une perturbation du fonctionnement des ouvrages, une non-conformité du rejet au milieu naturel ou toute nuisance, les conséquences financières seront à la charge de la SCAF Miroir du Comté et facturées en sus de la redevance spécifique annuelle.

Les frais résultant d'un rejet accidentel ou non conforme seront supportés par la SCAF Miroir du Comté, notamment :

- les frais d'analyses ;
- les frais de curage ;
- les frais de nettoyage ;
- les frais de réparation ;
- les frais de remise en état ;
- les frais de traitement complémentaire ;
- les éventuelles pénalités ou conséquences financières supportées par la CCPR du fait de ce rejet.

En cas de risque pour la sécurité des personnes, le fonctionnement des ouvrages, la qualité du rejet ou le milieu naturel, la CCPR pourra prendre toute mesure conservatoire nécessaire, y compris la limitation temporaire ou la suspension du déversement.

Article 6 : Cession — reprise — liquidation

En cas de cession, reprise, changement d'exploitant ou modification de la structure juridique de la SCAF Miroir du Comté, la présente convention ne sera opposable au nouvel exploitant qu'après information préalable de la CCPR et accord exprès de celle-ci.

Un avenant ou une nouvelle convention pourra être exigé afin de tenir compte de la situation du nouvel exploitant, de l'évolution éventuelle de l'activité et des conditions de rejet.

En cas de liquidation de la Coopérative Fromagère, la Coopérative Eau déchargée de ses obligations pour l'avenir, sans préjudice des sommes restant dues à la CCPR au titre de la période antérieure à la cessation d'activité.

Article 7 : Répartition des dépenses de fonctionnement

L'ajustement de la redevance appliquée à la SCAF nécessite dans un premier temps l'application de la redevance d'assainissement collectif sur les consommations d'eau potable, selon les conditions définies chaque année par la CCPR.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

Il est ensuite nécessaire de recenser certaines données qui seront la base du calcul. Certaines seront fixes et d'autres seront des variables à ajuster en fonction de l'exercice concerné.

Définition de l'équivalent habitant

DBO5	DCO	MES	Pt
21,6	43,2	32,4	1,44

Quantité de pollution liée à l'activité par litre de lait transformé

Données fournies par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse :

DBO5	DCO	MES	Pt
2	3	0,5	0,1

Seront également pris en compte :

- la quantité annuelle de lait transformée par la SCAF ;
- les consommations d'eau potable de la SCAF ;
- les volumes d'eau provenant, le cas échéant, d'autres ressources et rejetés au réseau d'assainissement ;
- le nombre d'usagers raccordés à la STEP ;
- les montants des parts fixes et variables de la redevance d'assainissement collectif payés par la SCAF via les factures d'eau.

Cette participation est instituée afin de tenir compte de la nature non domestique des effluents rejetés, de leur charge polluante et de leur impact réel sur le système public d'assainissement.

La répartition des dépenses de fonctionnement est ensuite répartie de la manière suivante :

1. Calcul du nombre d'équivalents habitants correspondant à l'activité de la fromagerie

Il sera désigné par **A** dans la suite du calcul.

2. Calcul du bilan financier correspondant au système d'assainissement

Il sera désigné par **B** dans la suite du calcul.

Dépenses liées au système d'assainissement :

- charges de personnel ;
- dépenses de fonctionnement de l'exercice concerné.

Recettes liées au système d'assainissement :

- primes à l'épuration ;
- autres dispositifs d'aide ;
- autres recettes affectées au système d'assainissement concerné.

DÉPENSES – RECETTES = B en €

3. Totalité des équivalents habitants théoriques liés au système d'assainissement

Il sera désigné par **C** dans la suite du calcul.

C'est la donnée **A** à laquelle sont additionnés le nombre d'usagers raccordés à la STEP.

A + USAGERS du service hors SCAF = C

4. Coût de traitement des eaux usées rejetées par la fromagerie

Il sera désigné par **D** dans la suite du calcul.

Celui-ci est obtenu en faisant le ratio entre le bilan dépenses / recettes et le nombre d'EH de la fromagerie par rapport aux EH totaux :

A × B / C = D en €

5. Montant définitif de la redevance spécifique à appliquer pour l'exercice concerné

C'est le coût de traitement des eaux usées de la fromagerie auquel sont déduites les sommes déjà acquittées au titre de la redevance d'assainissement collectif sur les consommations d'eau.

R = D – [(Volumes d'eau consommés × part variable) + part fixe]

Ou, en cas de présentation directe des montants déjà acquittés :

R = D – montant total de la redevance d'assainissement collectée déjà acquittée par la SCAF au titre de l'exercice concerné

Si le résultat est négatif, aucune redevance spécifique complémentaire n'est due au titre de l'exercice concerné.

Article 8 : Modalités de versement

Les demandes de participation feront l'objet d'appels à financement semestriels selon le calendrier suivant :

- un appel au plus tard le **31 juillet** pour le premier semestre ;
- un appel au plus tard le **31 janvier** pour le second semestre de l'année précédente.

Le calcul du premier semestre pourra être établi sur la base des données transmises par la SCAF Miroir du Comté et, si les données financières définitives du service ne sont pas encore disponibles, sur la base des dernières données connues ou d'une estimation technique.

Une régularisation annuelle pourra être opérée au plus tard le **31 janvier** de l'année suivante, sur la base du bilan financier définitif du système d'assainissement et des données réelles transmises par la SCAF Miroir du Comté.

La CCPR émettra le titre de recettes correspondant au montant dû par la SCAF Miroir du Comté. Le paiement interviendra dans les délais réglementaires applicables aux titres exécutoires émis par les collectivités territoriales.

Article 9 : Contrôle et surveillance des eaux non domestiques

La CCPR pourra faire réaliser chaque année un contrôle des rejets sur vingt-quatre heures, proportionnel au débit et représentatif d'une journée normale d'activité de la SCAF Miroir du Comté. Ce contrôle annuel est pris en charge par la CCPR.

Toutefois, si le contrôle révèle une non-conformité aux prescriptions de la présente convention ou de l'autorisation de déversement, les frais de prélèvement, d'analyse, de contre-analyse et de suivi complémentaire seront mis à la charge de la SCAF Miroir du Comté.

La CCPR pourra également faire réaliser des contrôles complémentaires en cas d'incident, de suspicion de rejet non conforme, de dépassement constaté, d'absence ou d'incohérence des données transmises. Ces contrôles complémentaires seront

refacturés à la SCAF lorsqu'ils confirment une non-conformité du résultat d'un manquement qui lui est imputable.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet au **1er janvier 2026**.

Elle est établie pour une durée de cinq ans et est renouvelable une fois.

Elle deviendra caduque avec la cessation d'activité de la coopérative de fromagerie.

Chacune des parties pourra demander une éventuelle modification de la convention, durée, contenu, sans attendre la fin de la période d'application en cours. Le changement pourra être demandé suite à de nouvelles données dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement, à une campagne de mesures, à une évolution réglementaire, à l'évolution des volumes ou des charges, ou à une évolution de l'activité de la SCAF Miroir du Comté.

La demande devra être formulée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente convention, la CCPR pourra mettre en demeure la SCAF Miroir du Comté de se conformer à ses obligations dans un délai déterminé.

En cas d'urgence ou de risque pour la sécurité des personnes, les ouvrages publics, le fonctionnement de la station ou le milieu naturel, la CCPR pourra prendre toute mesure conservatoire nécessaire, y compris la limitation temporaire ou la suspension du déversement.

En cas de difficultés, l'article 11 pourra être appliqué.

Article 11 : Contestation — Modification de la présente convention

En cas de difficultés d'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention relèveront de la compétence du **Tribunal administratif de Besançon**.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026

Date de reception de l'AR: 09/07/2026

025-242504355-D_2026_110B-DE

AGED

La présente convention sera exécutoire après transmission au conseil de légalité, le cas échéant, et notification aux parties contractantes.

Fait à **Le Russey**, le **[date à compléter]**

En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes du Plateau du Russey

La Présidente,

Valérie PAGNOT

Signature :

Pour la SCAF Miroir du Comté

Le / La représentant(e) dûment habilité(e),

XXX

Signature :